AUDIOVISUEL



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux **diffuseurs permanents de programmes audiovisuels** tels que :

- Magasins de grande distribution généraliste et spécialisée
- Institutions sociales et médico-sociales
- Établissements de santé
- Établissements d'hébergement touristique et commercial
- Établissements de parahôtellerie
- Collectivités

Sont exclues les diffusions de programmes audiovisuels données par les salles de spectacles cinématographiques et les ciné-clubs, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

À noter : les projections audiovisuelles qui relèvent des présentes règles donnant lieu à la diffusion de musique enregistrée, les pourcentages, minima et forfaits qui figurent dans ce document incluent la majoration pour utilisation d'enregistrements mécaniques licites. En conséquence, ils n'ont pas à être majorés à ce titre.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

L'article L. 112-2 alinéa 6°) du Code de la propriété intellectuelle mentionne, parmi les œuvres protégées, « *les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles* ».

Il faut entendre par œuvres audiovisuelles toutes réalisations dans lesquelles le support « son » et le support « image » sont synchrones, et notamment les films cinématographiques, les vidéogrammes, les émissions de télévision ou les diapogrammes.

■ **Films cinématographiques :** le film est une œuvre de collaboration. Techniquement, c'est un support d'images optiques et d'un son optique et magnétique, synchronisés et indissociables. La loi définit cinq ayants droit qui, notamment, peuvent concourir à la réalisation de cette œuvre : l'auteur de l'adaptation, l'auteur du scénario, l'auteur des dialogues, le réalisateur et le compositeur de la musique.

■ **Vidéogrammes** : au plan technique, le vidéogramme diffère du film cinématographique par le fait que la fixation des images est magnétique et non optique. Mais, comme pour le film, les images et le son sont synchronisés et indissociables. Il convient de distinguer :

- l'œuvre vidéographique originale : une œuvre audiovisuelle nouvelle exprimée par le procédé vidéo sur lequel elle est fixée. Elle exige, notamment, l'intervention d'un réalisateur qui effectue la mise en images. Elle fait l'objet d'une édition vidéographique par un producteur également appelé éditeur vidéographique.
- la vidéocopie, simple reproduction sur un support vidéographique d'une œuvre audiovisuelle préexistante. *Exemple : l'enregistrement sur un DVD d'un film cinématographique ou d'une émission de télévision.* Ce type de vidéogramme ne motive l'intervention de la Sacem qu'au titre des œuvres musicales et/ou des textes de doublage et/ou des sous-titrages qui appartiennent à son répertoire ;

■ **Assiette :** l'assiette sur laquelle est appliquée le taux est constituée par la **totalité des recettes brutes** réalisées à l'occasion ou au cours des projections audiovisuelles, déduction faite, pour les exploitants assujettis à cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur (*cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant à l'exploitant de remettre les copies des déclarations adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires)*.

Les recettes sont constituées, d'une part,

- **des recettes « directes »** qui peuvent provenir :

⇨ d'une rémunération spécifique : tel est le cas par exemple lorsqu'un prix d'entrée ou un prix d'accès au service (*pay per view*) est exigé. L'assiette est alors constituée par la totalité de ces recettes ;

⇨ d'une majoration du prix des prestations de l'exploitant : tel est le cas par exemple lorsqu'un hôtelier majore le prix de ses chambres équipées de téléviseurs. Dans cette hypothèse, et sous réserve que la majoration du prix soit clairement identifiable, l'assiette de perception doit être constituée des seules recettes provenant de ladite majoration ;

⇨ soit de la location à titre onéreux d'espaces publicitaires : les recettes publicitaires sont assimilables et cumulables à celles réalisées par la vente de titres d'accès.

et d'autre part :

- **des recettes « annexes » :** il s'agit de la **totalité des recettes brutes** perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit à l'occasion ou au cours des projections.

2. Tarification

Le niveau de service rendu par les projections audiovisuelles est variable. Il convient en effet de distinguer :
- les projections audiovisuelles attractives (rubrique 2.1),
- les projections audiovisuelles d'ambiance (rubrique 2.2)
- les projections audiovisuelles accessoires, assimilables à la musique de sonorisation (rubrique 2.3).

2.1 Projections audiovisuelles attractives permanentes *(hors salles de spectacles cinématographiques)*

Cette rubrique vise les projections audiovisuelles attractives suivantes :

- les projections données sous la forme d'un spectacle organisé, qui constituent l'activité principale de l'établissement ou du lieu (cabine de projection, salle de projection dans une collectivité) et qui, le cas échéant, sont en rapport direct avec les recettes réalisées par l'exploitation,
- les projections qui génèrent une recette qui leur est propre (télévision en *pay per view*, recette publicitaire d'un opérateur audiovisuel, appareil à monnayeur).

Le montant des droits d'auteur est calculé par application :

- d'un pourcentage sur les recettes réalisées,
- ou, lorsque les projections audiovisuelles attractives ne donnent pas lieu à la réalisation de recettes, d'un forfait.

2.1.1 Cas général

(a) Pour les séances avec recettes, le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage sur les recettes réalisées (100 % des recettes directes + 50 % des recettes annexes).

TAUX APPLICABLE	
Tarif Général	**Tarif Réduit**
2,50	2,00

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **minimum** calculé de la façon suivante :

Contenance de la salle / 2 x prix du titre d'accès x 2 % x nombre de jours de projections

(b) Pour les séances sans recettes, le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un forfait calculé de la façon suivante :

Contenance de la salle / 2 x coefficient indexé x 2 % x nombre de jours de projections

Le coefficient indexé est égal à :

Validité : 2024-2026

COEFFICIENT INDEXÉ	
Tarif Général	**Tarif Réduit**
3,161	**2,529**

2.1.2 Cas particuliers

- **Projections payantes à l'aide de téléviseurs installés dans les chambres d'établissements**

Se reporter aux tarifs applicables selon la nature de l'établissement :

- « Hébergement touristique et commercial »
- « Activités de parahôtellerie »
- « Établissements de santé »
- « Institutions sociales et médico-sociales »

- **Opérateurs audiovisuels**

Les opérateurs audiovisuels procèdent à des émissions audiovisuelles pouvant donner lieu à la réalisation de recettes publicitaires. Les recettes publicitaires constituent des recettes directes assimilables et cumulables à celles réalisées par la vente des titres d'accès. Elles peuvent être encaissées soit :

- par un exploitant,
- par une régie extérieure de publicité,

ou faire l'objet d'une répartition entre l'exploitant et la régie extérieure de publicité.

Le calcul des droits diffère selon que les recettes publicitaires bénéficient ou non au seul exploitant.

(a) La totalité de la recette publicitaire revient au diffuseur :

Tel est le cas lorsque l'exploitant assure lui-même sa régie publicitaire. Il s'agit alors d'une régie dite intégrée. Les émissions qui donnent lieu à la réalisation de recettes de cette nature relèvent du pourcentage qui figure au **2.1.1. (a)**, étant précisé que les recettes publicitaires réalisées constituent des recettes directes, déduction faite des frais de régie publicitaire réellement engagés et justifiés avec un plafond de 28 %.

(b) L'exploitant ne bénéficie pas de la recette publicitaire ou ne reçoit qu'une partie de celle-ci :

Tel est le cas lorsque l'exploitant fait appel à un régisseur de publicité indépendant. Il s'agit alors d'une régie dite extérieure ou autonome ou encore des cas où l'exploitant se voit rétribuer par une publicité gratuite de son établissement.

Les émissions effectuées selon ce mode d'exploitation relèvent d'un forfait déterminé par référence d'une part, au prix moyen de la minute de publicité pratiqué par les régisseurs et d'autre part, à la durée des spots publicitaires.

Compte tenu du fait que les tarifs pratiqués par les régisseurs sont extrêmement différents, qu'il n'existe pas toujours un tarif public et qu'il est difficile d'obtenir communication des prix effectivement pratiqués par ces régisseurs, nous devons négocier les conditions pécuniaires de notre intervention au cas par cas. Aussi, les dossiers concernés doivent être adressés au Service Grands Comptes qui communiquera en retour les éléments de tarification.

(c) Projections audiovisuelles donnant lieu à la réalisation de recettes publicitaires et non publicitaires

Lorsqu'il y a ainsi deux types de recettes de natures différentes, l'assiette doit être constituée de l'ensemble des recettes dont bénéficie le diffuseur puisque c'est bien l'exploitation de l'œuvre qui est à l'origine de ce cumul de recettes. Le fait qu'il y ait deux types de recettes de natures différentes justifie dès lors deux rémunérations distinctes correspondant chacune à un type de recettes.

Le montant des droits d'auteur doit être déterminé par le cumul des calculs figurant aux points (a) et (b) ci-dessus.

- **Projections audiovisuelles données en complément d'auditions musicales attractives**

L'utilisation de vidéogrammes en lieu et place ou en complément de phonogrammes dans un établissement de danse ou de spectacles n'a pas d'impact sur l'intervention au pourcentage au taux habituellement pratiqué pour ce type d'établissements.

L'utilisation d'un support audiovisuel peut néanmoins entraîner l'application d'une majoration pour utilisation de supports enregistrés (exemple : cabaret avec musique vivante et utilisation de vidéogrammes).

2.2 Projections audiovisuelles d'ambiance

Se reporter au tarif applicable « Bars à ambiance musicale »

2.3 Projections audiovisuelles permanentes accessoires assimilables à la musique de sonorisation

Cette rubrique vise les projections audiovisuelles gratuites et accessoires à l'objet de l'exploitation. Ces projections sont assimilables à de la musique de sonorisation, et peuvent être diffusées par différentes sources sans que cela n'ait d'impact sur les tarifications ci-dessous (téléviseur, lecteur de DVD, borne audiovisuelle…).

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel.

A noter : lorsqu'un barème prévoit explicitement une tarification relative à l'usage de la télévision, il convient d'appliquer cette tarification à l'exploitation relevant de ce barème. Exemples : RGAT « Salons de coiffure ».

2.3.1 Projections audiovisuelles seules

(a) Projections assurant la sonorisation de l'établissement

La sonorisation ainsi assurée au moyen d'équipements audiovisuels associés à un dispositif technique de sonorisation peut être générale ou partielle, c'est-à-dire ne couvrant qu'une partie de l'établissement.

Le montant des droits d'auteur relève dans ce cas de la tarification pour sonorisation générale prévue dans le barème applicable à l'établissement en fonction de sa nature, étant entendu que le montant annuel des droits d'auteur ne peut toutefois être inférieur à :

Validité : 2026

MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	**Tarif Réduit**
237,42	189,94

(b) Projections audiovisuelles isolées

Il s'agit de dispositifs de projections audiovisuelles installés isolément dans des espaces ouverts au public. Par exemple : un téléviseur ou borne audiovisuelle dans un magasin, dans le hall d'attente d'un aéroport, ou dans un espace de garderie/jeux pour enfants d'un magasin de la grande distribution.

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par point de projection audiovisuelle :

Validité : 2026

	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
	Tarif Général	**Tarif Réduit**
Par point de projection	237,42	189,94

À noter : lorsque les projections gratuites de programmes audiovisuels ont lieu dans la zone d'attente d'un point de vente, notamment destinée au retrait des marchandises, le forfait ci-dessus est réduit de 50 % pour tenir compte de la brièveté du séjour de la clientèle dans de telles zones.

(c) Projections audiovisuelles en concurrence avec la sonorisation de l'établissement

Lorsque des projections audiovisuelles existent en concurrence avec la sonorisation de l'établissement (existence de deux modes de diffusion distincts), il convient de cumuler :

- d'une part, la tarification sonorisation générale dont relève l'exploitation en fonction de sa nature,
- d'autre part, le forfait par point de projection (cf. point (b) ci-dessus), plafonné à 50 % du tarif sonorisation générale,

étant entendu que le montant final des droits d'auteur ne peut toutefois être inférieur à la tarification « Projections audiovisuelles seules » du point (a).

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux 2.1.1. (b) des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les autres forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Equitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr